



Arrêté publié/notifié le : **9 OCT. 2026**
Affiché le :
Pièce annexe :



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2026ARR289

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement - Intervention de lavage des bornes d'Apports Volontaires Enterrées d'Ordures Ménagères (BAVE OM) sur les secteurs du Chaperon Vert, Chaperon Vert Extension, quartier Laplace et Allée des Grandes Maisons du mercredi 14 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026 inclus - Société MINERIS PROPLETE intervenant pour le compte du Grand-Orly-Seine-Bièvre (GOSB)

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2215-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-10, R.411-3, R.411, L.325-3, L.411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand Orly Seine-Bièvre,

Vu l'arrêté n°2019ARR399 du 4 décembre 2019 relatif à la signalisation du bruit sur le territoire communal, et notamment son article 9, qui fixe les plages horaires et les jours d'interdiction des chantiers et travaux bruyants, publics ou privés (interdits de 20h à 7h du lundi au vendredi inclus, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés), ainsi que son article 10 relatif aux dérogations applicables à ces chantiers,

Vu la demande par courriel le lundi 28 septembre 2026, de la société MINERIS PROPLETE, portant sur une demande d'intervention de lavage des Bornes d'Apports Volontaires Enterrées d'Ordures Ménagères (BAVE OM) intervenant pour le compte du Grand Orly Seine-Bièvre (GOSB),

Considérant que pour réaliser l'intervention, il est nécessaire de neutraliser les places de stationnement selon l'avancement de l'entretien des BAVE OM,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 14 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant » selon l'avancement des travaux d'entretien des Bornes d'Apports Volontaires Enterrées d'Ordures Ménagères (BAVE OM) dans les rues suivantes et conformément au balisage mis en place par la société :

- 3 avenue du Chaperon Vert
- En face du n°7 avenue du Chaperon Vert
- 13 avenue du Chaperon Vert (CMUS Marcel Trigon)
- En face du n°8 rue Lounès Matoub,

ARRETE N°2026ARR289

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie



- 4 rue Alice Milliat,
- A l'angle de la rue de la Villa Mélanie et de l'allée Django Reinhardt,
- 3 rue Danielle Mitterrand (en face du bâtiment AO3),
- 5 rue Danielle Mitterrand (en face du bâtiment AO5),
- 17 rue Danielle Mitterrand,
- 13 rue Danielle Mitterrand (derrière le bâtiment n°13),
- Allée Andrée Chedid croisement des rues Villa Mélanie, Alice Milliat et Voltaire,
- A l'angle de la rue des Carriers et de la rue des Martyrs du 8 février 1962,
- A l'angle de la rue des Champs Elysées et de la rue Camille Blanc (en face du bâtiment CS60),
- En face du n°24 rue Camille Blanc,
- A l'angle de la rue Auguste Blanqui et du parking Valdevy,
- 2 Allée des Grandes Maisons,
- 7 Allée des Grandes Maisons.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la Route.

Article 2 : L'entreprise MINERIS PROPRETE – 12 Allée de la Mare Jacob – 91290 La Norville, en charge du nettoyage est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MINERIS PROPRETE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil,
- RATP/KHOALIS

Article 5 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
La Maire

- 9 OCT. 2026

ARRETE N°2026ARR289

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Pour la Maire et par délégation

Clement ALBERGERE

Directeur général adjoint des services

